

# PROTOCOLE CONJOINT

*entre*

**LES SERVICES À LA FAMILLE ET À L'ENFANCE DU NORD-EST DE  
L'ONTARIO (SFENEO)**

*et*

**LE CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DE DISTRICT DES GRANDES  
RIVIÈRES**

*et*

**LE DISTRICT SCHOOL BOARD ONTARIO NORTH EAST**

*et*

**LE NORTHEASTERN CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD**

*et*

**LE CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU NORD-EST DE L'ONTARIO**

*en ce qui concerne :*

**LES ENQUÊTES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

*Daté*

**JANVIER 2020**

*(modifié en octobre 2021)*



**Conseil scolaire public  
du Nord-Est de l'Ontario**  
cspne.ca

## Table des matières

Introduction .....	3
Protocole sur les procédures de signalement des mauvais traitements ou de maltraitance d'un enfant.....	3
Énoncé de principes.....	4
Procédures à suivre pour déclarer des soupçons de maltraitance d'un enfant.....	5
Enquête sur la maltraitance d'un enfant .....	6
Enquête sur des employés d'un conseil scolaire .....	8
Définitions .....	9
Se rappeler ce qui suit .....	10
Renouvellement.....	11
APPENDICE A, Coordonnées ( <i>ajouté en juillet 2021</i> ) .....	112
APPENDICE B, Lettre des SFENEO aux écoles, Confirmation d'un signalement , ( <i>ajouté en octobre 2021</i> ) ....	114
APPENDICE C, Lettre des SFENEO aux écoles, Enquête terminée, ( <i>ajouté en octobre 2021</i> ) .....	115

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner tous les genres.

## **1. Introduction**

Le présent protocole est conçu pour assurer une intervention fondée sur la collaboration en menant des enquêtes sur la protection de l'enfance, de mauvais traitements des enfants ou la négligence à l'égard des enfants. Le protocole représente les meilleurs efforts des systèmes afin d'intervenir de façon aussi efficace et bienveillante que possible, relativement au processus d'enquête sur les mauvais traitements des enfants dans le cadre scolaire.

Le présent protocole est conforme aux *Normes de la protection de l'enfance en Ontario (2016)* et au *Modèle ontarien d'intervention adaptée pour la protection de l'enfance*. Les deux sont guidés par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*.

Le protocole fera en sorte que l'atteinte des exigences prescrites pour toutes les enquêtes concernant les enfants soit facilitée en :

- a. Prévoyant l'échange et la divulgation appropriée de renseignements;
- b. Soulignant l'importance du processus conjoint en vue de la consultation et de la collaboration;
- c. Soulignant l'importance du partenariat en matière de sécurité des enfants;
- d. Respectant les exigences de tous les systèmes.

La société et les conseils scolaires reconnaissent l'importance du dialogue permanent pour avoir une meilleure compréhension des rôles et des responsabilités afin de prévoir un processus qui soutiennent les enfants, les familles, le personnel scolaire et la collectivité.

## **2. Protocole sur les procédures de signalement des mauvais traitements ou de maltraitance d'un enfant**

L'objectif suprême de la LSEJF est de promouvoir les intérêts supérieurs, la protection et le bien-être des enfants entre l'âge de 0-17 ans. Tout le personnel scolaire a le devoir de signaler un soupçon qu'un enfant moins de 16 ans a besoin de protection des SFENEO. L'obligation de faire rapport pour les enfants entre l'âge de 0-15 ans est clairement définie par l'article 125 de la LSEJF et elle comprend une directive claire que :

- a. Tout le personnel scolaire doit déclarer leur soupçon directement aux SFENEO. On ne peut pas déléguer cette responsabilité;
- b. Il y a une obligation continue de faire rapport.

- c. L'obligation de faire rapport s'applique à tout enfant qui a, ou qui semble avoir, moins de 16 ans. Toutefois, le personnel scolaire qui s'inquiète qu'un jeune de 16 ou 17 ans ait besoin ou semble avoir besoin de protection peut, sans y être tenu, faire un rapport à une société, et cette dernière doit évaluer les renseignements déclarés.

Il est important que tout le personnel scolaire examine les modifications apportées au Protocole sur les procédures de signalement des mauvais traitements ou de maltraitance d'un enfant afin de bien comprendre la portée de leurs obligations aux termes de la LSEJF.

### **3. Énoncé de principes**

Le présent document est conçu pour assurer une intervention coordonnée en matière de l'obligation prévue par la loi de déclarer un soupçon de mauvais traitements ou de maltraitance d'un enfant aux SFENEO par les conseils scolaires de district.

Les principes et les exigences que contient le présent document ont pour but de diriger les membres de tous les organismes participants à s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités conformément à la loi dans un esprit de bonne volonté et de collaboration visant l'avantage ultime de notre collectivité et de ses enfants qui en sont la ressource à venir.

- a. Tous les enfants, quels que soient la race, la religion, la classe sociale, l'âge, le sexe ou le genre et la capacité ont des droits fondamentaux en tant que personnes et, en particulier, le droit à une protection spéciale contre toutes les formes de violence et à être libres de celles-ci.
- b. L'objectif principal de notre intervention est de protéger les enfants de tout préjudice et s'ils subissent des préjudices, ils ont le droit de recevoir un soutien et un traitement immédiats.
- c. Tous les services aux enfants et à leur famille doivent viser à refléter, dans leur prestation, la diversité culturelle, ethnique, linguistique et raciale de notre collectivité.

#### **Préambule**

La LSEJF reconnaît que les personnes qui travaillent avec les enfants connaissent mieux les indices de mauvais traitements et de négligence, et qu'elles ont une obligation particulière de déclarer leurs soupçons. Tous les membres du personnel scolaire, contrairement à bon nombre de professionnels, ont une occasion unique d'observer les enfants sur de longues périodes. Non seulement voient-ils les enfants pendant la journée de classe normale, mais ils ont aussi une vue panoramique des enfants en se fondant sur des semaines et des mois d'observation. Ils voient l'enfant qui vit, qui se développe, qui agit et qui réagit au fil du temps. Cela les met dans une position unique pour aider à reconnaître l'enfant à risque de mauvais traitements sur le plan physique, affectif ou sexuel, ou encore de négligence. L'identification, la documentation claire et la demande de services rapides sont importantes pour trois raisons :

- a. L'obligation prévue par la loi de le faire;
- b. L'enfant peut être protégé contre d'autre maltraitance;
- c. Les blessures existantes peuvent être traitées.

Il faut se rappeler que le signalement d'un cas de mauvais traitements d'un enfant, comme l'enfant à risque de mauvais traitements sur le plan physique, affectif ou sexuel, ou encore de négligence est exigé par la loi. Lorsqu'on fait un signalement de bonne foi, la loi protège la personne qui signale l'incident contre la responsabilité civile ou criminelle. Le fait de demander l'aide de professionnels d'autres domaines de spécialisation est l'une des plus hautes formes de professionnalisme. Le dépistage, l'évaluation et le traitement d'enfants maltraités et de leur famille constituent une entreprise multidisciplinaire, l'absence de laquelle pourrait seulement servir à mettre les enfants encore en danger.

Le défaut de faire rapport peut entraîner des accusations contre le professionnel qui détenait les renseignements. Une demande de protection doit être faite aux SFENEO (ci-après appelés la société) conformément à l'article 125 de la LSEJF.

Il faut se rappeler qu'il n'incombe pas au personnel scolaire de prouver que l'enfant ait été victime de maltraitance. **Seul** le soupçon qu'un enfant est à risque de mauvais traitements sur le plan physique, affectif ou sexuel, ou encore de négligence est nécessaire pour un signalement. Les directeurs d'école doivent examiner l'obligation de faire rapport prévue dans la LSEJF avec tous les membres du personnel au début de chaque année scolaire.

#### **4. Procédures à suivre pour déclarer des soupçons de maltraitance d'un enfant**

La façon de communiquer avec la société :

De 8 h 30 à 16 h 30, quiconque signale des préoccupations en matière de protection de l'enfance devrait composer le 705 360-7100 et demander à parler à un travailleur chargé de l'accueil. Ce travailleur prendra note des renseignements et de toutes les raisons du soupçon. Il est impératif que les renseignements soient aussi détaillés que possible.

De 16 h 30 à 8 h 30, et 24 heures sur 24 la fin de semaine, communiquez avec SFENEO au 705 360-7100 pour signaler des préoccupations en matière de protection de l'enfance. Appuyez sur le « 0 » pour joindre un téléphoniste qui demandera à un travailleur chargé de la protection de l'enfance après les heures normales de répondre à votre appel.

Dans une situation où les mauvais traitements ou la négligence à l'égard d'un enfant semblent avoir commencé au sein d'une famille ou avoir été infligés par une personne qui joue un rôle de fournisseur de soins, aucune mesure ne doit être prise par le membre du personnel scolaire pour informer le ou les parents, ou le fournisseur de soins à savoir qu'on a fait une demande de services à SFENEO ou qu'une enquête est en cours. Il incombera à la société d'aviser le ou les parents, ou le ou les fournisseurs de soins.

Les SFENEO, conformément aux *Normes de la protection de l'enfance en Ontario (2016)*, répondront à toutes les demandes de services nécessitant une intervention dans les douze (12) heures ou jusqu'à sept (7) jours, selon le niveau de risque pour l'enfant. Là où un enfant pourrait être à risque imminent, un délai d'intervention de 12 heures est nécessaire.

- Étape 1 : L'employé du conseil scolaire communique avec la société immédiatement pour signaler des préoccupations en matière de protection de l'enfance, on ne peut pas déléguer cette responsabilité.
- Étape 2 : À la demande de l'employé du conseil scolaire qui fait la demande de services, les SFENEO peuvent l'aviser si une enquête sera menée.
- Étape 3 : L'employé du conseil scolaire avise le directeur d'école, qui avise le surintendant des écoles, par téléphone, qu'un soupçon de mauvais traitements a été déclaré à la société, sauf si les allégations impliquent ces employés du conseil scolaire.

## **5. Enquête sur la maltraitance d'un enfant**

Il incombe aux SFENEO et, au besoin, à la police de mener une enquête sur des signalements de mauvais traitements ou négligence à l'égard d'un enfant. Le membre du personnel scolaire qui soupçonne qu'un enfant a besoin de protection ou pourrait en avoir besoin ne mènera pas d'enquête et doit interroger l'enfant seulement pour clarifier la nature de la plainte.

- a. Toute entrevue personnelle ou tout examen physique de l'enfant par un employé du conseil scolaire doit se faire par l'observation ou par la discussion avec l'enfant pendant les activités scolaires habituelles normales. (Évitez les questions suggestives, qui peuvent nuire à l'enquête subséquente.)
- b. On ne doit jamais demander à un enfant d'enlever un vêtement qui fait partie de la tenue vestimentaire d'intérieur normale.
- c. La société fera passer des entrevues détaillées et demandera un examen médical, s'il y a lieu, au cours de son enquête.
- d. Seul le personnel de la société et la police ont l'autorité d'enlever un enfant de l'école sans la permission de son ou de ses parents.
- e. Au cours d'une enquête, les renseignements personnels doivent être traités comme étant confidentiels et ne pas être divulgués entre les parties en cause dans l'allégation.

### **Demandes de renseignements personnels relativement à l'élève**

- a. Tout au long d'une enquête, la société pourrait communiquer avec le conseil scolaire ou l'école pour obtenir des renseignements qui pourraient inclure la confirmation de l'inscription de l'enfant, sa fréquentation de l'école, l'adresse où trouver la famille, le nom de la personne avec qui communiquer en cas d'urgence, etc.

- b. Les demandes de renseignements personnels relativement à l'élève doivent se faire par écrit. Cela permet la bonne consignation des demandes de renseignements.
- c. Les demandes doivent se faire auprès du surintendant, ou de la personne désignée pour remplacer cette personne. Les demandes urgentes pourraient être suivies par un appel téléphonique.
- d. Toutes les demandes de renseignements personnels relativement à l'élève doivent indiquer en vertu de quelle autorité la demande est faite et les renseignements que demande la société.
- e. S'il y a un mandat, il faut l'indiquer.
- f. S'il existe un problème urgent de sécurité de l'enfant, mais aucun mandat, la société indiquera que l'enfant est en danger imminent.
- g. Chaque demande de renseignements personnels sera examinée lorsqu'elle sera présentée et une décision sera prise selon les circonstances de la demande particulière.
- h. Si l'école décidait qu'elle n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés, on examinerait cette situation à l'échelon de la haute direction aux fins de résolution.

### **Enquêtes sur place à l'école**

Il pourrait y avoir des cas où la société recevrait une demande de services en raison de mauvais traitements ou négligence à l'égard d'un enfant qui aurait été fait par une personne extérieure par rapport au système scolaire et, afin d'entamer son enquête, on doit interroger l'enfant qui est la victime présumée tandis que celui-ci se trouve à l'école. Dans de tels cas :

- a. La société avise le directeur de l'école, ou la personne désignée pour le remplacer, au préalable de son intention de rendre visite à l'enfant qui est la victime présumée et d'interroger celui-ci dans un cadre scolaire et doit créer le moins d'intrusion possible en communiquant avec l'enfant dans un cadre scolaire. La discussion comprend les renseignements suivants :
  - i. Les SFENEO ou la police mènent une enquête sur un cas de mauvais traitements ou de maltraitance présumés à l'égard d'une ou d'un enfant;
  - ii. Cette entrevue pourrait avoir lieu à l'école;
  - iii. Les SFENEO ou la police ont l'intention d'interroger l'enfant avec ou sans la connaissance de son ou de ses parents.
- b. À son ou à leur arrivée à l'école, le ou les travailleurs chargés de la protection de l'enfance rencontrent le directeur d'école, ou la personne désignée pour le remplacer, et présentent ou présente la pièce d'identité des SFENEO qui convient. Le ou les travailleurs chargés de la protection de l'enfance interrogent ou interroge l'enfant et peut-être aussi les frères ou les sœurs de l'enfant. L'enfant peut être accompagné de la direction ou de l'enseignant ou besoin durant l'enquête initiale. Il incombe à la société de déterminer la façon de communiquer avec le ou les parents avant qu'on permette à l'enfant de quitter l'école. Le ou les travailleurs

chargés de la protection de l'enfance avisent ou avise le directeur d'école, ou la personne désignée pour le remplacer, de la décision de permettre à l'enfant de quitter l'école.

- c. Tandis que l'enfant se trouve à l'école, et jusqu'à ce que le ou les parents soient avisés, une personne de soutien (c.-à-d. un enseignant, un aide-enseignant, le directeur d'école, ou le directeur adjoint) peut rester disponible pour aider l'enfant et le ou les travailleurs chargés de la protection de l'enfance, si le ou les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ou la police le demandent ou le demande, selon le cas.
- d. Au cas où l'enfant sera retenu au-delà de son heure habituelle d'arrivée chez lui, soit le travailleur chargé de la protection de l'enfance, ou l'agent de police en informera immédiatement le ou les parents.

Le travailleur chargé de la protection de l'enfance avise l'école si on prévoit que l'enfant sera absent pendant ou après l'enquête, ou si l'enfant est amené dans un lieu sûr. De plus, le travailleur chargé de la protection de l'enfance n'est pas en mesure de communiquer de détails de l'enquête ou du résultat de celle-ci à moins que le ou les parents ou le ou les fournisseurs de soins aient signé un consentement à ce qu'on le fasse.

## **6. Enquête sur des employés d'un conseil scolaire**

Par rapport au système scolaire, « un enfant ayant besoin de protection » comprend tous mauvais traitements d'ordre physique, sexuel ou affectif, ou toute négligence à l'égard d'un enfant dans le système scolaire par un employé de ce système.

Lorsqu'un incident de ce genre est porté à l'attention d'un employé du conseil scolaire, l'employé signale immédiatement l'incident à la société et il avise le directeur d'école, le supérieur hiérarchique immédiat, s'il y a lieu. Cela fera en sorte que le professionnel impliqué se conforme aux dispositions de signalement obligatoire aux termes de l'article 125 de la LSEJF.

Comme pour toutes les autres formes de mauvais traitements d'un enfant, tous les cas d'« un enfant ayant besoin de protection » au sein de tout conseil scolaire que tout employé du conseil croit exister ou soupçonne d'exister à cause de motifs raisonnables, ainsi que les renseignements sur lesquels ils se fondent, doivent être signalés immédiatement par l'employé ainsi que les renseignements directs aux SFNEO. Le défaut de les signaler est une infraction aux termes de l'article 125(5) de la LSEJF.

Il incombe à SEFNEO de mener l'enquête sur les allégations. Cette enquête pourrait se faire conjointement avec la police, selon la nature de la demande de services. Bien qu'il soit important que le directeur d'école ne fasse rien qui nuise à l'enquête de la société, il est aussi important que SEFNEO reconnaisse et respecte les obligations du directeur d'école en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

## **Avis**

Avant d'entreprendre une enquête, la société avise le surintendant concerné qu'une enquête sur un membre du personnel est nécessaire. Le directeur des services de bien-être à l'enfance, ou la personne désignée pour le remplacer, communique avec le surintendant de l'éducation ou le gérant des ressources humaines du conseil scolaire pour donner un avis verbal concernant le processus de l'enquête.

La société communique avec le présumé contrevenant directement pour l'aviser de l'enquête. Le conseil scolaire encourage l'employé du conseil scolaire à assister à l'interrogatoire de la société et d'y collaborer avec le soutien d'un représentant de son syndicat ou d'un avocat.

À la fin de l'enquête, il incombe à la société d'aviser l'enfant ayant besoin de protection présumé, le ou les fournisseurs de soins de l'enfant et le membre du personnel qui aurait causé les préoccupations en matière de protection de l'enfance des résultats de l'enquête. En outre, le directeur des services de , ou la personne désignée pour le remplacer, avise le surintendant concerné, ou la personne désignée pour le remplacer, verbalement et, par la suite, par écrit des résultats de l'enquête, notamment des renseignements à savoir si les allégations ont été vérifiées.

Il n'incombe pas à la société de conseiller le surintendant sur les mesures particulières à prendre concernant une allégation vérifiée.

Si l'enquête devait dépasser les 14 jours civils, le directeur des services, ou la personne désignée pour le remplacer, communique avec le surintendant, ou la personne désignée pour le remplacer, pour l'aviser du retard et des mesures nécessaires pour conclure l'enquête.

## **7. Définitions**

### **Enfant :**

Une personne de moins de 18 ans.

### **Enfant ayant besoin de protection :**

Une personne de moins de 18 ans qui satisfait à une ou plusieurs descriptions d'un enfant ayant besoin de protection aux termes de la LSEJF.

### **Fournisseur de soins:**

#### **a. Principal fournisseur de soins :**

La mère, le père, le partenaire domestique, le fournisseur de soins qui assure un contact d'accès, l'adulte ayant une ordonnance de garde et de surveillance pour l'enfant en question ou le parent nourricier.

#### **b. Fournisseur de soins affecté :**

Travailleur des services de garderie, gardien d'enfants, membre de la famille fournissant des soins de substitution temporaires, le partenaire d'un fournisseur de soins (sans lien juridique avec l'enfant).

**c. Fournisseur de soins présumé :**

Enseignant, administrateur, éducateur de la petite enfance, chef d'organisation de loisirs pour enfants, aide-enseignant, conducteur d'autobus scolaire, membre du clergé.

**d. Fournisseur de soins membre de la parenté :**

Membre de la famille élargie de l'enfant ou de la collectivité qui pourrait être en mesure d'assurer un placement de rechange au cas où on jugerait qu'un enfant a besoin de protection et que celui-ci n'est pas en mesure d'habiter chez son ou ses parents ou chez son tuteur.

**Enquête conjointe :**

Une enquête continue est menée par le service de police et la société concernant les allégations de maltraitance d'un enfant relativement à la même plainte.

**Obligation de faire rapport :**

L'article 125 de la LSEJF prévoit un devoir pour les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles quant aux enfants âgés de 0 à 15 ans de signaler immédiatement tous mauvais traitements et de faire ce signalement directement et non pas par l'entremise d'une autre personne. Tout personnel scolaire qui s'inquiète qu'un jeune de 16 ou 17 ans ait besoin ou semble avoir besoin de protection peut, sans y être tenu, faire un rapport à une société, et cette dernière doit évaluer les renseignements déclarés.

**Maltraitance :**

Parfois, on appelle la maltraitance de mauvais traitements et de la négligence à l'égard d'un enfant et elle comprend toutes les formes de mauvais traitements d'ordre physique et affectif, mauvais traitements sexuels, négligence à l'égard d'un enfant et exploitation d'un enfant qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour la sécurité et le bien-être de l'enfant.

**8. Se rappeler ce qui suit :**

- a. Vous avez l'obligation de faire rapport – communiquez avec les SFENEO au 705 360-7100;
- b. C'est à la société, et dans certains cas, à la police qu'il incombe de mener une enquête sur tous les signalements relatifs à la protection de l'enfance et de déterminer si les préoccupations en matière de protection de l'enfance ont été vérifiées;
- c. Seul le soupçon qu'un enfant soit à risque de mauvais traitements d'ordre physique ou affectif, de mauvais traitements sexuels ou de négligence est nécessaire pour faire un signalement aux SFENEO;
- d. Lorsque le signalement porte sur un employé scolaire à titre de présumé contrevenant, communiquez avec le surintendant concerné conformément aux politiques et aux procédures du Conseil en plus des étapes à suivre dans le présent document.

Dès qu'un membre du personnel scolaire possède des renseignements qui l'incitent à soupçonner la maltraitance d'un enfant, il doit communiquer immédiatement avec les SFENEO pour signaler la situation et en discuter.

## **9. Renouvellement**

Le protocole est examiné conjointement chaque année.

# APPENDICE A

## Coordonnées

### Conseil scolaire public de Nord Est de l'Ontario (CSPNE)

---

Yves Laliberté  
Directeur de l'éducation  
[yves.laliberte@cspne.ca](mailto:yves.laliberte@cspne.ca)

Irène Charette  
Surintendante de l'éducation  
[Irene.charette@cspne.ca](mailto:Irene.charette@cspne.ca)

### District School Board Ontario North East (DSB1)

---

Lesleigh Dye  
Director of Education  
[lesleigh.dye@dsb1.ca](mailto:lesleigh.dye@dsb1.ca)

Susan Holmes  
Human Resources Officer  
[Sue.holmes@dsb1.ca](mailto:Sue.holmes@dsb1.ca)

Jim Rowe  
Superintendent of Education (Southern Region)  
[James.rowe@dsb1.ca](mailto:James.rowe@dsb1.ca)

Steven Pladzyk (Central Region)  
Superintendent of Education  
[Steven.pladzyk@dsb1.ca](mailto:Steven.pladzyk@dsb1.ca)

Kristen Niemi  
Superintendent of Education (Northern Region)  
[Kristen.niemi@dsb1.ca](mailto:Kristen.niemi@dsb1.ca)

### North Eastern Catholic District School Board

---

Tricia Stefanic-Weltz  
Director  
[tsweltz@ncdsb.on.ca](mailto:tsweltz@ncdsb.on.ca)

Jennifer Dunkley  
Superintendent of Education  
[jdunkley@ncdsb.on.ca](mailto:jdunkley@ncdsb.on.ca)

Daphne Brumwell  
Superintendent of Education  
[dbrumwell@ncdsb.on.ca](mailto:dbrumwell@ncdsb.on.ca)

## **Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières (CSCDGR)**

---

<https://www.cscdgr.education/nous-joindre>

Sylvie Petroski  
Directrice de l'éducation, siège social  
[sylvie.petroski@cscdgr.education](mailto:sylvie.petroski@cscdgr.education)

Michelle Dubeau  
*Gérante du service des ressources humaines, siège social*  
[Michelle.dubeau@cscdrg.education](mailto:Michelle.dubeau@cscdrg.education)

## **Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario (SFENEO)**

---

John Raymond  
Directeur général  
[jraymond@neofacs.org](mailto:jraymond@neofacs.org)

Josée Bélanger  
Directrice des services  
[jbelanger@neofacs.org](mailto:jbelanger@neofacs.org)

Cleo Charlebois  
Directeur des services  
[ccharlebois@neofacs.org](mailto:ccharlebois@neofacs.org)

Laura Michel  
Directrice des ressources humaines  
[lmichel@neofacs.org](mailto:lmichel@neofacs.org)

## APPENDICE B

### Lettre des SFENEO aux écoles, Confirmation d'un signalement

Date

Nom du directeur/de la directrice

Nom de l'école

Adresse

Ville, province CP

Madame (nom) ou Monsieur (nom),

Veillez noter que le (date), les Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario ont reçu une allégation concernant (nom) et que nous mènerons une enquête.

Dès le début de l'enquête, nous vous informerons de toutes les préoccupations plus en détails.

Veillez agréer, (Madame – Monsieur), mes salutations distinguées.

Nom de la travailleuse/du travailleur

Position

Initiales

## APPENDIX C

### Lettre des SFENEO aux écoles, Enquête terminée

Date

Nom du directeur/de la directrice

Nom de l'école

Adresse

Ville, province CP

Madame (nom) ou Monsieur (nom),

Cette lettre a pour but de vous informer que notre enquête est terminée, ce qui amène à fermer le dossier scolaire.

Comme nous en avons discuté avec vous précédemment, nous avons reçu un signalement concernant  
(*veuillez indiquer la raison*) de la part du personnel sur un enfant spécifique.

Après avoir enquêté sur l'affaire, nous avons constaté que les allégations (*ont été vérifiées ou non vérifiées*).

Si vous avez besoin de nos services dans le futur, n'hésitez pas à communiquer avec moi ou notre service d'accueil.

Veillez agréer, (Madame – Monsieur), mes salutations distinguées.

Nom de la travailleuse/du travailleur

Position

Initiales

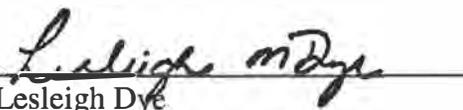
Signé le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2020.

  
M. John Raymond  
Directeur général des SFENEO

le 21 janvier 2020  
Date de la signature

  
Mme Sylvie Petroski  
Directrice de l'éducation  
Conseil scolaire catholique de district des  
Grandes Rivières

19 février 2020  
Date de la signature

  
Ms. Lesleigh Dye  
Director of Education  
District School Board Ontario North East

Jan. 14, 2020  
Date de la signature

  
Ms. Tricia Stefanic-Weltz  
Director of Education  
Northeastern Catholic District School Board

2020 01 16  
Date de la signature

  
M. Simon Fecteau  
Directeur de l'éducation  
Conseil scolaire public de district du Nord  
Est l'Ontario

2 mars 2020  
Date de la signature